

469. Le pénitent qui a entièrement oublié sa pénitence est-il obligé de recommencer sa confession, pour recevoir une autre pénitence ? Plusieurs théologiens pensent qu'il est tenu de déclarer de nouveau ses principaux péchés. Le pénitent, disent-ils, doit faire tout son possible pour assurer l'intégrité du sacrement. D'autres, en grand nombre, soutiennent qu'il n'y est nullement obligé, lors même qu'il aurait oublié par sa faute la pénitence qu'on lui avait donnée. La raison qu'on en donne, c'est qu'on n'est point obligé de confesser une seconde fois les péchés qui ont été remis directement. Saint Alphonse se déclare pour ce sentiment, qu'il regarde comme un sentiment *commun et probable* (1), ajoutant toutefois que le pénitent serait tenu d'aller trouver son confesseur, si, pour le faire commodément, il avait lieu de croire qu'il se souvient encore de la pénitence qu'il lui a prescrite (2). Quoi qu'il en soit, nous lisons, dans l'ouvrage intitulé *la Science du Confesseur* : « Quand il ne s'agit que de pénitences légères, je ne crois pas que des personnes pieuses et instruites elles-mêmes se fassent un devoir, même dans le cas où elles ont oublié ce qui leur a été prescrit, d'aller retrouver leur confesseur : elles tâchent d'y suppléer, en s'imposant quelque pénitence (3). »

470. On ne peut changer soi-même la pénitence qui a été prescrite par le confesseur, même en une œuvre évidemment meilleure. Le pénitent qui ne croit pas pouvoir faire sa pénitence, ou qui ne peut la faire sans inconvénients, doit s'adresser à son confesseur autant que possible, ou à un autre confesseur, pour la faire changer ou diminuer. Ce changement ou cette diminution de la pénitence doit se faire en confession. Toutefois, si le pénitent s'adresse au même confesseur, il ne sera point nécessaire qu'il renouvelle l'accusation de ses péchés ; le confesseur pourra juger suffisamment de l'état du pénitent, par la première pénitence qu'il avait imposée lui-même. Il est encore, du moins probablement, dispensé de répéter sa confession, lors même qu'il s'adresserait à un autre confesseur ; il suffit de lui faire connaître les motifs de sa demande, et la pénitence qu'il a reçue de son premier confesseur. Du reste, ceux qui, dans le second cas, obligent le pénitent à s'accuser de nouveau, conviennent qu'il n'est pas nécessaire de faire une confession détaillée ; que le pénitent peut se borner à donner au con-

(1) C'est le sentiment de Navarre, du cardinal de Lugo, de Suarez, de Laymann, de Vasquez, de Lacroix, de Viva, de Sporer, d'Holzmann, d'Elbel, de S. Alphonse, etc., etc. — (2) Lib. vi. n° 520. — (3) *La Science du Confesseur*, part. 1. ch. 3. art. 3. § 2.

fesseur une idée générale de l'état dans lequel il a vécu, lui disant, par exemple, qu'il a passé tant d'années dans cette habitude criminelle, en se portant à tels ou tels excès.

Une pénitence n'est pas censée révoquée parce que, dans une confession subséquente, le confesseur en impose une autre. Quelquefois la pénitence est donnée pour trois mois, six mois, un an ; évidemment, celle qu'on donne dans les confessions suivantes n'empêche pas que la première ne dure jusqu'à l'expiration du terme fixé.

## CHAPITRE V.

### *De l'Absolution.*

471. L'absolution sacramentelle est une sentence par laquelle le ministre du sacrement remet les péchés du pénitent. Le confesseur ne se borne pas à déclarer que les péchés sont remis ; la sentence qu'il porte est un acte judiciaire, un jugement qui absout le coupable, en opérant de lui-même la rémission des péchés (1). La formule de l'absolution qui est en usage pour l'Église latine consiste dans ces paroles : *Ego te absolvo a peccatis tuis, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti*. Toutefois, le pronom *ego* n'est pas nécessaire : il est suffisamment renfermé dans le mot *absolvo*. Les mots *a peccatis tuis* sont aussi renfermés dans le terme *absolvo*, qui s'étend nécessairement à tous les péchés. Enfin, l'invocation des personnes de la Trinité n'est pas essentielle au sacrement de Pénitence comme au sacrement de Baptême ; Jésus-Christ n'a pas ordonné d'absoudre, comme il a enjoint de baptiser, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Les seuls mots essentiels pour la forme du sacrement de Pénitence sont donc *te absolvo*, comme on le croit assez généralement, et comme l'enseigne le Catéchisme du concile de Trente (2). Mais on ne peut omettre la particule *te*, à moins qu'on n'ajoute au verbe *absolvo* les mots *a peccatis tuis*. On convient d'ailleurs qu'on ne saurait excuser de péché mortel l'omission de ces paroles *a peccatis tuis*, que quelques docteurs regardent comme nécessaires à la forme sacramentelle, lors même qu'il n'y aurait ni mépris ni scandale ; l'inadvertance seule pourrait excuser

(1) Concil. Trident. sess. xiv. can. 9. — (2) *De Pœnitentiæ sacramento*, § 19.



le confesseur. Quant à celui qui omettrait volontairement les mots *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti*, il ne pécherait que véniellement : il pécherait suivant le sentiment le plus probable, parce qu'il s'écarterait de l'usage de l'Église; mais le péché ne serait que véniel, ainsi que l'enseignent communément les théologiens (1).

472. Peut-on quelquefois absoudre sous condition? On distingue les conditions relatives au passé, *de præterito*; les conditions relatives au présent, *de præsentis*; et les conditions relatives au futur, *de futuro*. Or, on tient communément qu'une condition *de futuro* annule le sacrement. Mais l'absolution sous condition *de præterito* ou *de præsentis* est valide, elle est même licite, lorsqu'on absout conditionnellement pour une juste cause, savoir, lorsqu'on a lieu de craindre que le refus de l'absolution ne nuise notablement au pénitent. C'est le sentiment de saint Alphonse, qui s'appuie sur l'enseignement commun des docteurs. S'étant proposé cette question, « An licitum sit absolvere sub conditione de præsentis vel de præterito, » il ajoute : « Respondeo affirmative cum communi doctorum contra aliquos, dummodo justa adsit causa, nempe si negata absolutione notabile detrimentum immineret animæ pœnitenti (2). » En effet, les sacrements étant pour les hommes, *sacramenta propter homines*, la raison des avantages et des inconvénients qui peuvent résulter pour le pénitent du parti que prendra le confesseur, doit nécessairement servir de règle à celui-ci, quand il s'agit de donner ou de différer l'absolution.

On absout, 1<sup>o</sup> sous la condition *si non accepisti absolutionem*, le pénitent qui vient de se confesser, et auquel on doute d'avoir donné l'absolution; 2<sup>o</sup> sous la condition *si vivis*, une personne de laquelle on doute si elle est encore en vie; 3<sup>o</sup> sous la condition *si tu es capax*, l'enfant duquel on doute s'il s'est rendu coupable de péché mortel, et s'il est naturellement capable de recevoir le sacrement de Pénitence, ou, ce qui revient au même, s'il a suffisamment l'usage de raison pour offenser Dieu mortellement et recevoir l'absolution. Il en est de même d'une personne dont la démence n'est pas complète. Quoique alors le pénitent ne puisse offrir qu'une matière douteuse, on peut l'absoudre conditionnellement, tant pour ne pas le priver de la grâce sacramentelle, que par la crainte de le laisser peut-être en état de péché mortel (3). 4<sup>o</sup> Sous la condition *si tu es dispositus*, le moribond qui ne donne

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n<sup>o</sup> 430. — (2) Ibidem. n<sup>o</sup> 431. n<sup>o</sup> 432, et alii plures.

que des signes équivoques de pénitence. En est-il de même, hors le cas du danger de mort, de tout pénitent dont les dispositions sont douteuses? Plusieurs théologiens (1) le pensent; mais nous croyons, d'après saint Alphonse de Liguori, qu'on ne doit, dans le doute, absoudre sous la condition *si tu es dispositus*, que ceux qui sont en danger, et ceux dont on a lieu de craindre qu'ils ne tombent dans le découragement, et n'abandonnent les sacrements, si on ne leur donne pas l'absolution : « Dico non posse absolvi sub conditione peccatorem recidivum in culpas lethales, qui non probetur dispositus per signa extraordinaria, nisi esset in periculo mortis, vel nisi (excipit Schilder, Croix) prudenter timeatur, quod peccator ille non amplius ad confessionem redibit, et in peccatis suis tabescet (2). »

473. Mais ne va-t-on pas encore trop loin, en disant qu'on peut absoudre, sous condition, un sujet douteux, uniquement parce qu'on a lieu de craindre qu'il ne revienne plus? Nous ne le pensons pas : le sacrement de Pénitence étant établi pour notre salut, sa fin première et principale étant notre salut, ce serait évidemment s'écarter de son institution, que de le refuser au pécheur, quand, eu égard à ses dispositions actuelles, on croit qu'il est plus avantageux pour lui de recevoir l'absolution, fût-elle nulle, que d'éprouver un refus qui l'éloignerait peut-être pour toujours du seul moyen de salut qui lui reste. Si on use d'indulgence envers ce pénitent, on a l'espérance de l'affermir dans ses résolutions qui sont encore faibles, et de l'amener insensiblement à de meilleurs sentiments, à une conversion certaine et parfaite. En lui donnant l'absolution, on agit dans son intérêt, dans l'intérêt de son salut; et en la lui donnant sous condition, on sauve le sacrement, c'est-à-dire le respect qui lui est dû : « *Conditio, justa causa accedente, omnem reparat reverentiam sacramenti* (3). » Toutefois, il n'est

(1) Bertheau, théologien français, dont la *Règle du Confesseur prudent et pieux* a été, sur la seizième édition, traduite en latin par Alaric Schwartz, religieux bénédictin du monastère d'Einsiedlen; Patrice Sporer, franciscain, définitif de son ordre, mort au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle; Benjamin Elbel, qui enseignait la théologie à Salzbourg en 1735; Reiffenstuel, de l'ordre des Frères Mineurs de Saint-François; le P. Mazzotta, jésuite napolitain, mort en 1748; Jean Reuter, du même ordre, docteur et professeur à l'Université de Trèves en 1749; l'abbé Nussle, professeur au collège de Soleure, dans sa *Théologie morale*, imprimée en 1824, avec l'approbation du coadjuteur de l'évêque de Bâle, etc., etc. — (2) S. Alphonse, lib. vi. n<sup>o</sup> 432. — (3) Ibidem. n<sup>o</sup> 28.



pas nécessaire d'exprimer la condition; il suffit qu'elle soit mentale, intérieure ou tacite.

Opstraet, Steyaert, Du Jardin, Pierre Dens, Gaspard et Van-Roy, tous auteurs connus pour leur sévérité, conviennent qu'on peut, hors le cas du danger de mort, absoudre, même sans condition, un pénitent dont les dispositions sont douteuses, lorsqu'on a lieu de craindre que le refus de l'absolution ne le jette dans le découragement et qu'il ne revienne plus à confesse, ou ne soit pour lui une tentation d'embrasser l'hérésie, ou une occasion de tomber dans quelque grand désordre, ou un prétexte de retourner à un confesseur qui, par impéritie ou par négligence, le laisserait persévérer dans l'état du péché. Après avoir dit qu'on peut, dans le doute, donner l'absolution à un militaire qui est sur le point d'aller au combat, à une personne qui se met en voyage sur une mer orageuse, ainsi qu'à une femme dont les couches prochaines sont dangereuses, Dens ajoute : « Similem absolvendi (pœnitentem dubie dispositum) necessitatem gravem admittunt Steyaert, Du « Jardin, Gaspard, quando alias timetur pœnitentis desperatio, « transitus ad hæreticos, aut simile grave damnum spirituale pœ- « nitentis; v. g. relapsus ex pusillanimitate in graviora delicta. « Addit catechismus Romanus, quando fundate *verendum est ne « semel dimissi amplius non redeant ad ullum confessarium.....* « Du Jardin cum Van-Roy adjungunt quod, si talis pœnitens (du- « bie dispositus) revera ex imperitia et negligentia præcedentis « confessarii in peccatis perseveret, et jam hujus prudentis confes- « sarii monita et remedia contra peccata fidenter acceptet cum spe « perseverandi apud confessarium, si absolvatur, sufficiens videat- « tur necessitas impertiendi absolutionem, si alias videatur iterum « reversurus ad imperitum et in peccatis perseveraturus. Hæc praxis « nonnunquam pastoribus utilis, ut *oves errantes reducant* (1). »

Opstraet n'est pas moins exprès : il dit qu'il est utile d'absoudre un sujet douteux, *pœnitentem dubie dispositum*, dans le cas où le refus de l'absolution pourrait lui inspirer de la haine, de l'éloignement pour son pasteur, ou entraîner quelque grave inconvénient : « Similis necessitas (in qua per accidens aliquando utile est « pœnitenti dubie disposito absolvi) esse potest in eo qui, negata « absolutione, odium concepturus sit adversus suum pastorem et « veritatem, iturus ad pejores, nunquam convertendus, etc. ; ab-

(1) Pierre Dens, professeur de théologie, et supérieur du séminaire archiépiscopal de Malines; de *Sacramento Pœnitentiæ*, tome II. n° 157.

« solutione autem accepta, *paulatim ad certam conversionem ad- « ducendus*. Per accidens item aliquando fit, ut sit utile Ecclesiæ « pœnitentem dubie tantum dispositum absolvi, perniciosum vero « non absolvi : ut si pœnitens sit magnæ autoritatis in provincia, « urbe, pago, parochia vel communitate; qui, si absolvatur, « plures alios ad bonum trahet; si non absolvatur, a bono aver- « tet (1). »

Nous pourrions citer encore la Théologie de Guillaume Hérinx, évêque d'Ypres, mort en 1681, et l'*Instruction pratique* adressée au clergé de Narni par Nicolas Terzago, évêque de cette ville, prélat domestique du pape Benoit XIV, et assistant au trône pontifical. Cet ouvrage est muni des approbations de deux docteurs de Rome, dont l'un, consultant de plusieurs congrégations, déclare y avoir trouvé une doctrine *pure en tout*, et une érudition solide très-propre à former les prêtres à l'administration fidèle et prudente du sacrement de Pénitence (2). Pour ne pas nous écarter de notre plan, nous ne rapporterons point les objections qu'on peut faire contre le sentiment que nous venons d'exposer; nous croyons y avoir répondu suffisamment ailleurs (3).

474. Ici se présente une question : Celui qui a été réconcilié dans le doute, pourra-t-il s'approcher de la sainte table? On n'admettra point à la communion l'enfant à qui l'on a donné l'absolution dans le doute s'il avait suffisamment l'usage de raison. Quant aux pénitents qui ont reçu l'absolution avec des dispositions douteuses, on ne leur conseillera point de communier; on leur proposera même, autant que la prudence le permettra, de différer leur communion, en les engageant à s'y préparer par une autre confes-

(1) Jean Opstraet, professeur de théologie au séminaire archiépiscopal de Malines; *Pastor bonus*, part. v. cap. 6. § 7. — Voyez aussi Thomas Du Jardin, de l'ordre des Frères Prêcheurs, et docteur de Louvain; de *Officio sacerdotis qua judicis et medici in sacramento Pœnitentiæ*, part. 1. sect. iv. § 1, nouvelle édition de l'an 1831, avec l'approbation du vicaire général de Mgr l'archevêque de Malines; Martin Steyaert, docteur, professeur de théologie, chanoine et doyen de Saint-Pierre de Louvain; *Theologia moralis*, etc.; le P. Gaspard, de l'ordre du mont Carmel, professeur de théologie; *Bona praxis Confessariorum*, etc.; Léonard Van-Roy, religieux de l'ordre des Augustins; *Theologia moralis*, etc. — (2) Istruzione pratica sopra la fedele amministrazione del sacramento della Penitenza, Roma, 1751. — Voyez aussi Gormartz, professeur au collège Romain, *Cursus theologicus*, de Pœnitentiæ, etc.; Discastillo, docteur de Tolède, de *Sacramentis*, etc., etc. — (3) Voyez la *Justification* de la Théologie morale du B. Alphonse de Liguori, et les *Lettres* que nous avons publiées sur le même sujet, Besançon, Outhenin-Chalandre.



sion. Mais si le pénitent, se croyant réconcilié avec Dieu, en vertu de l'absolution que le confesseur a cru pouvoir lui donner, tient à recevoir l'Eucharistie, soit à raison du danger où il se trouve, soit afin de donner le bon exemple à ses enfants, soit pour réparer le scandale qu'il a donné au public en s'éloignant trop longtemps des sacrements, ou si on a lieu de craindre qu'en lui défendant de communier on ne le jette dans le découragement, nous pensons qu'on peut alors le *laisser s'approcher de la sainte table*. En l'admettant à la participation de l'Eucharistie, on agit dans son intérêt, on prend le parti le plus sûr, le plus avantageux pour son salut, le plus conforme par conséquent à la fin principale des sacrements. Fût-il vrai que le pénitent n'eût pas été réellement absous de ses péchés, comme on le suppose dans la bonne foi, comme il se croit en état de grâce, s'il s'approche de la sainte table avec l'attrition, la communion aura son effet; en lui communiquant la grâce, elle lui obtiendra par elle-même la rémission de ses péchés, comme l'enseignent communément les théologiens. Ce n'est point l'état du péché, dit très-bien Collet, mais l'affection au péché mortel, qui est un obstacle aux effets du sacrement (1). Si, au contraire, il reçoit la communion sans avoir l'attrition, qu'il ne croit point nécessaire, par cela même qu'il se croit en état de grâce, cette communion sera *nulle* quant à ses effets, mais elle ne sera pas *sacrilège*; on ne peut pas dire de lui qu'il ait la *conscience* de quelque péché mortel, *sibi conscius peccati mortalis*.

## CHAPITRE VI.

### *Du Ministre du sacrement de Pénitence.*

#### ARTICLE I.

##### *Des Pouvoirs nécessaires au Ministre du sacrement de Pénitence.*

475. Le ministre du sacrement de Pénitence doit être revêtu d'un double pouvoir, du pouvoir d'Ordre et du pouvoir de juri-

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 22.

diction. Le premier pouvoir est celui que le prêtre reçoit dans l'Ordination; le second est celui qui accorde au prêtre le droit d'exercer le pouvoir de l'Ordre sur telle ou telle personne. La puissance d'Ordre est la même dans tous les prêtres, parce que le sacerdoce est un; la puissance de juridiction a des degrés: elle est plus ou moins étendue, car elle dépend, quant à son application, de l'ordre hiérarchique et des lois de l'Église. Or, le pouvoir d'Ordre est absolument nécessaire pour l'administration du sacrement de Pénitence: les évêques et les prêtres seuls ont le pouvoir de remettre les péchés (1). Outre ce pouvoir, les ministres du sacrement ont encore besoin du pouvoir de juridiction pour absoudre validement. L'absolution se donne par forme de jugement; or, une sentence, dans l'ordre judiciaire, ne peut être portée que sur ceux qui sont soumis à celui qui la prononce. C'est le raisonnement du concile de Trente: « Quoniam igitur natura et ratio iudicii illud exposcit, ut sententia in subditos duntaxat feratur, per suasum semper in Ecclesia Dei fuit, et verissimum esse synodus hæc confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem (2). »

476. On distingue, avec le concile de Trente, la juridiction ordinaire et la juridiction déléguée: la première est celle qu'on possède en vertu d'un titre, d'un bénéfice, d'un office auquel est attaché le soin des âmes; la seconde est celle qu'on reçoit, par une commission particulière, du supérieur qui a droit de la donner. Ceux qui ont la juridiction ordinaire pour confesser sont: le Pape, dans toute l'Église; l'évêque, dans son diocèse; le curé, dans sa paroisse; les supérieurs des ordres réguliers, exempts de la juridiction de l'Ordinaire, pour les religieux de leur Ordre. C'est un principe général, que ceux qui ont la puissance ordinaire peuvent déléguer; cependant le concile de Trente, considérant que l'exercice de ce pouvoir, entre les mains d'un si grand nombre de prêtres, entraînait de grands abus, a statué qu'aucun prêtre séculier ou régulier ne pourrait entendre les confessions, ni être réputé apte à cette fonction, s'il n'avait un bénéfice à charge d'âmes, ou s'il n'avait été jugé capable par l'évêque et n'avait obtenu une approbation. « Quamvis presbyteri in sua ordinatione a peccatis absolventi potestatem accipiant, decernit tamen sancta synodus nullum, etiam regularem, posse confessiones sæcularium, etiam

(1) Concil. Trident. sess. xiv. can. 10. — (2) Ibidem. cap. vii